

SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

ARRETE DU 11 JUILLET 1977 (actualisé)

Article 1^{er}

Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1) Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés ;

Chlore ;

Brome ;

Iode ;

Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;

Arsenic et ses composés ;

Sulfure de carbone ;

Oxychlorure de carbone ;

Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;

Bioxyde de manganèse ;

Plomb et ses composés ;

Mercure et ses composés ;

Glucine et ses sels ;

Benzène et homologues ;

Phénols et naphthols ;

Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;

Brais, goudrons et huiles minérales ;

Rayons X et substances radioactives ;

2) Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;

Travaux effectués dans l'air comprimé ;

Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;

Travaux effectués dans les égouts ;

Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;

Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;

Collecte et traitement des ordures ;

Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou des émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;

Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;

Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
Travaux exposant au cadmium et composés ;
Travaux exposant aux poussières de fer ;
Travaux exposant aux substances hormonales ;
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
Travaux exposant aux poussières de bois ;
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1^{er} lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3

Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés à l'article 1^{er}, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut, après avis du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article R 241-14 (D 241-7) du code du travail, ou, à défaut de l'une ou de l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Article 4

Les arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974 sont abrogés.